

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mars 1956 (30 redjeb 1375), modifiant l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375), fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375), relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375), fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa premier (nouveau). — Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration, libellée sur papier libre, doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence, à Tunis, du Cheikh El Médina et, dans l'intérieur du Royaume, du Caïd, qui certifient l'exécution de cette formalité. Pourront toutefois, faire accomplir cette formalité par mandataire, les candidats absents ou empêchés, remplissant notamment la condition d'instruction exigée par la loi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

Tunis, le 13 mars 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

MONOÛ SLÛM.

Vu :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil.

TAHAR BEN AMMAR.

OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1956 (20 redjeb 1375) :

M. Henri Delcambre, sous-brigadier de la paix à Kalaa-Djerda, est investi à compter du 17 février 1956, des fonctions d'officier de l'état civil des non Tunisiens dans cette localité.

Il recevra en cette qualité et dans cette localité les actes de l'état civil des personnes domiciliées dans ce centre.

INTERDICTION D'UNE REVUE

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 mars 1956 (26 redjeb 1375) :

L'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique en langue française « Folies de Paris et de Hollywood » imprimé en France, sont interdites en Tunisie.

MINISTERE DES FINANCES

COMMERCE EXTERIEUR

Décret du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375), relatif au commerce extérieur.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les Conventions franco-tunisiennes signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment l'article 5 de la Convention sur la situation des personnes;

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation et notamment son article 3;

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) relatif au commerce extérieur et aux changes et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'avis de Notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le texte arabe des arrêtés et avis aux importateurs et aux exportateurs relatifs aux mesures de libération des échanges à l'importation en Tunisie ou concernant les marchandises dont l'exportation à destination de l'étranger est subordonnée à l'obtention d'une licence, sera publié ultérieurement.

ART. 2. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 8 mars 1956 (25 redjeb 1375).

Le Ministre de la Santé Publique,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

SADOK MOKADDEM.

AVIS N° 1

du Ministre des Finances relatif à la libération des changes

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.).

L'article 5 du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes (J.O.T. du 30 décembre 1955) dispose que les mesures de libération des échanges, applicables en France à la date du 30 décembre 1955, sont étendues à la Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1956, à l'exception de certains produits.

La liste des produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et de leurs territoires d'Outre-Mer, pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation, fait l'objet du tableau annexé au présent avis.

Ce tableau est établi compte tenu de la nouvelle nomenclature douanière. Il précise également la procédure selon laquelle s'effectueront les importations, soit par « licence automatique », soit par « certificat d'importation ».